



Rejet de déclaration préalable

Délivré par le maire au nom de la commune

Dossier n° : **DP03139625N0054**

Service urbanisme de **NAILLOUX**
1 rue de la République
31560 NAILLOUX
Tél. : 05 62 71 96 96
Courriel :
accueil.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N° 2025U-266
Transmis au préfet le 25/09/2025

Description de la demande :

Objet : Construction d'une pergola
Déposé le : 16/06/2025
Affiché en mairie le : 25/09/2025

Demandeur :

BELVAUX Hervé
3 chemin Camin de l'Ort
31560 NAILLOUX

Adresse du terrain :

3 chemin Camin de l'Ort
31560 NAILLOUX

Parcelle(s) :

000ZH0129 - 000ZH0131

Surface de plancher :

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande de déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010, modifié en dernière date le 28/09/2017 et révisé le 11/07/2024,
Vu l'avis de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Garonne, émis le 25/06/2025,

Considérant l'objet de la demande,
Considérant que le projet se situe en zone U2c du Plan Local d'Urbanisme,
Considérant qu'une notification de pièce manquante a été adressée au pétitionnaire en date du 17/06/2025 et notifiée le 18/06/2025,
Considérant qu'en application de l'article R. 423-38 du code de l'urbanisme, la pièce manquante doit être adressée à la mairie dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de pièce complémentaire,
Considérant qu'au bout du terme échu, la pièce manquante n'a pas été fournie dans ce délai.

ARRÊTE :

Article Unique :

La déclaration préalable ci-dessus référencée est classée sans suite.
En cas de maintien du projet, une nouvelle demande de déclaration préalable devra être déposée.

Le 24/09/2025

Par délégation du maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme
MARTY Pierre



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr

